

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERCTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France	130,00 F	Greffé Général - Parquet Général	18,20 F
Etranger	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	72,00 F	Commerces (cessions, etc...)	18,00 F
Changement d'adresse	2,60 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc..)	20,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.193 du 31 août 1981 portant titularisation d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 198).

Ordonnance Souveraine n° 7.299 du 8 février 1982 portant titularisation d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 198).

Ordonnance Souveraine n° 7.310 du 25 février 1982 portant nomination d'un professeur d'histoire et de géographie dans les établissements scolaires (p. 198).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 7 janvier 1982 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1979 (p. 199).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 82-76 du 25 février 1982 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement de nuit (p. 199).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-16 du 22 février 1982 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (épreuve de cross au Larvotto) (p. 200).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports
Bourses d'études (p. 200).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-17 du 15 février 1982 précisant les salaires minima du personnel au sol des Entreprises de Transport Aérien à compter du 1er juin 1981 (p. 200).

Circulaire n° 82-18 du 18 février 1982 précisant les salaires applicables au personnel des agences générales d'assurances à compter du 1er octobre 1981 (p. 201).

Circulaire n° 82-20 du 22 février 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1er février 1982 (p. 201).

Circulaire n° 82-21 du 23 février 1982 précisant les taux minima des salaires des gardiens, concierges et employés d'immeubles (p. 202).

Circulaire n° 82-29 du 26 février 1982 concernant les modalités d'application de la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires (p. 203).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement
Locaux vacants (p. 203).

INFORMATIONS (p. 203 à 205)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 205 à 216)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.193 du 31 août 1981 portant titularisation d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 août 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Sylvie VALENTI est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de sténodactylographe (4ème classe), à l'Administration des Domaines, à compter du 1er juillet 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.299 du 8 février 1982 portant titularisation d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 13 janvier 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michèle RISANI, née PALMERO, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de secrétaire sténodactylographe (1ère classe) à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Cette nomination prend effet à compter du 1er janvier 1982.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le huit février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.310 du 25 février 1982 portant nomination d'un professeur d'Histoire et de Géographie dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.294, du 23 juin 1978, confirmant une enseignante dans ses fonctions ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 3 février 1982, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannine MARTINEZ, née ALLOLIO, adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'histoire et géographie, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République française, est nommée profes-

seur certifié d'Histoire et Géographie (7ème échelon), à compter du 7 septembre 1981.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 7 janvier 1982 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1979.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1er mars 1969, relative aux Lois de Budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission Supérieure des Comptes et notamment son article 6 ;

Vu les rapports sur les comptes de l'Etat, de la Commune et des établissements publics arrêtés par la Commission Supérieure des Comptes au cours de ses séances des 3 avril 1981 et 16 juin 1981 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'Etat en date des 1er juin 1981 et 26 août 1981 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1979 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

— Budget général :	
— recettes	784.319.130,55 F.
— dépenses :	
a) ordinaires	433.780.804,76 F.
b) d'équipement et d'investissement	117.850.963,36 F.
total	551.631.768,12 F.

— excédent de recettes 232.687.362,43 F.

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1979 est arrêté comme suit :

— Comptes spéciaux du Trésor :	
— recettes	68.468.862,12 F.
— dépenses	31.659.515,02 F.
— excédent de recettes	36.809.347,10 F.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-76 du 25 février 1982 portant fermeture administrative temporaire d'un établissement de nuit.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1867 sur la Police Générale et notamment son article 95 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 février 1982 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée, pour une durée d'un mois, à compter du jour de la notification du présent arrêté, la fermeture administrative de l'établissement de nuit dénommé « X Club » sis avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 82-16 du 22 février 1982 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (épreuve de cross au Larvotto).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 7 mars 1982 de 10 heures à 17 heures, à l'occasion d'une épreuve de cross au Larvotto, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre le carrefour du Portier et la sortie Est des parkings de la plage.

ART. 2.

Ce même jour et aux mêmes heures, un double sens de circulation est institué, côté amont de ladite avenue, sur le même tronçon de la voie précitée et le stationnement y est interdit.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 22 février 1982.

Monaco, le 22 février 1982.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Bourses d'Etudes

A l'initiative de S.A.S. le Prince, un système d'aides exceptionnelles a été institué pour les étudiants du 3ème cycle, de nationalité monégasque, désireux de poursuivre à l'étranger des études spécifiques dispensées par un établissement d'une particulière notoriété.

Toutes précisions peuvent être données par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports aux candidats éventuels.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 82-17 du 15 février 1982 précisant les salaires minima du personnel au sol des Entreprises de Transport Aérien à compter du 1er juin 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel au sol des Transports Aériens sont fixés ainsi qu'il suit :

— le salaire minimum hiérarchique horaire du manoeuvre ordinaire (coefficient 100) est porté à 11,75 F.

— le salaire minimum mensuel non hiérarchisé est porté à 3.150 F.

II. — Gratification annuelle

Il est institué une gratification annuelle (prime de fin d'année) dont les modalités sont déterminées au sein de chaque entreprise. Elle est au minimum égale à 50 % du salaire forfaitaire mensuel de l'intéressé.

Pour le calcul de cette prime, sont prises en compte les périodes d'absence indemnisées que la Convention Collective met à la charge de l'employeur.

III. — Prime d'ancienneté

Il est attribué aux agents de maîtrise et techniciens une prime d'ancienneté en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

A l'issue de chaque année d'ancienneté, le montant de cette prime ne peut être inférieur au produit du nombre d'années d'ancienneté par 1 % des appointements minimaux correspondant au coefficient hiérarchique de l'intéressé dans l'entreprise, l'application de cette règle étant limitée aux quinze premières années d'ancienneté.

IV. — Indemnité de licenciement

Il est alloué à l'agent de maîtrise ou au technicien licencié ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise une indemnité de licenciement calculée comme suit :

Pour la tranche de zéro à cinq ans : un cinquième de mois par année de présence à compter de la date d'entrée dans l'établissement ;

Pour la tranche de cinq à dix ans : deux cinquièmes de mois par année de présence au-delà de cinq ans ;

Pour la tranche de dix à quinze ans : trois cinquièmes de mois par année de présence au-delà de dix ans ;

Pour la tranche de quinze à vingt ans : quatre cinquièmes de mois par année de présence au-delà de quinze ans ;

Pour la tranche au-delà de vingt ans : un mois par année de présence au-delà de vingt ans.

Toutefois, l'indemnité de licenciement ne peut dépasser la valeur de dix-huit mois d'appointements.

L'indemnité de licenciement est calculée par rapport aux appointements effectifs normaux du dernier mois complet d'activité de l'intéressé.

Le montant de l'indemnité de licenciement, calculée comme il est indiqué ci-dessus, peut être réduit après avis des délégués du personnel, de 25 % en cas de licenciement collectif provoqué par une réduction permanente d'activité de l'entreprise résultant de facteurs extérieurs à celle-ci et si ce licenciement affecte au minimum 20 % de l'effectif total de l'entreprise.

L'indemnité de licenciement peut, en cas de licenciement collectif ou lorsque son montant excède six mois, être versée en deux fois dans un délai maximum de deux mois, cet échelonnement ne portant que sur la portion de l'indemnité dépassant un mois de traitement.

V. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 12 mai 1981 entre les Organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er juin 1981.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 14 décembre 1981 paru au Journal Officiel de la République Française du 14 décembre 1981.

VI. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

VII. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-18 en date du 18 février 1982 précisant les salaires applicables au personnel des agences générales d'assurances à compter du 1er octobre 1981.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des agences générales d'assurances sont fixés ainsi qu'il suit :

1°) Barème des salaires minima mensuels pour 173 h 33

Niveau I	2.925 F
Niveau II	2.991 F
Niveau III	3.113 F
Niveau IV	3.204 F
Niveau V	3.319 F
Niveau VI	3.608 F
Agent de maîtrise : + 15 p. 100 et + 33 p. 100	
Cadres niveau I	6.234 F
Cadres niveau II	7.013 F

2°) Salaires réels

Les salaires réels payés au titre du mois d'octobre 1981 devront être au minimum égaux à leurs montants au 1er janvier 1981, augmentés de 10, 50 %, et ce dans la limite de la somme en francs indiquée dans le tableau ci-dessous selon le niveau du salarié :

Niveau I	314 F
Niveau II	321 F
Niveau III	334 F
Niveau IV	344 F
Niveau V	356 F
Niveau VI	387 F
Agents de maîtrise : + 15 p. 100 et + 33 p. 100	
Cadres niveau I	669 F
Cadres niveau II	753 F

Les partenaires sociaux rappellent que les dispositions conventionnelles relatives aux salaires minima ne sont applicables que dans la mesure où elles sont plus favorables aux salariés que celles légales relatives au S.M.I.C. et que celles relatives aux salaires réels ne font pas obstacle à des dispositions contractuelles plus favorables.

S.M.I.C. au 01.11.81 : 17,76 F. horaire, soit 3.090,24 F.
au 01.01.82 : 18,15 F. horaire, soit 3.158,10 F.
pour 174 h par mois.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 23 octobre 1981 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire pour les parties signataires le 1er octobre 1981.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 25 janvier 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 9 février 1982.

En application des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective nationale du travail étendue par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981 les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 h. par mois.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-20 en date du 22 février 1982 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries connexes à compter du 1er février 1982.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 61-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel « ouvriers » et « collaborateurs » de la Métallurgie et des Industries Connexes, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur du point : 19,26 F.

Coef.	Salaires pour 39 h. hebdomadaires	
<i>Niveau I</i>		
1er échelon	140	3.158,10 F.
2ème échelon	145	3.177,45 F.
3ème échelon	155	3.216,15 F.
<i>Niveau II</i>		
1er échelon	170	3.274,20 F.
2ème échelon	180	3.466,80 F.
3ème échelon	190	3.659,40 F.
<i>Niveau III</i>		
1er échelon	215	4.140,90 F.
2ème échelon	225	4.333,50 F.
3ème échelon	240	4.622,40 F.
<i>Niveau IV</i>		
1er échelon	255	4.911,30 F.
2ème échelon	270	5.200,20 F.
3ème échelon	285	5.489,10 F.
<i>Niveau V</i>		
1er échelon	305	5.874,30 F.
2ème échelon	335	6.452,10 F.
3ème échelon	365	7.029,90 F.

Pour l'application de ces barèmes, tous les éléments du salaire seront pris en considération, à l'exclusion des majorations pour

heures supplémentaires, travail de nuit et dimanche, et des primes constituant un remboursement de frais telles que les indemnités de panier, celles de déplacement, éventuellement de transport, les primes de travaux nocifs, salissants, dangereux, insalubres et pénibles, les primes et gratifications à caractère exceptionnel ou bienveillant et la prime d'ancienneté. *Par contre, y seront incluses*, les compensations de salaires résultant des réductions d'horaires fixées par accords contractuels.

D'autre part, à compter du 1er février 1982 les ouvriers et les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une garantie supplémentaire de rémunération minimale hiérarchique supérieure respectivement de 5 % et 7 % à celle déterminée ci-dessus.

Primes pour travaux spéciaux ou d'incommodité

	Par heure
— Travaux nocifs	0,95 F.
— Travaux insalubres	0,75 F.
— Travaux pénibles	0,75 F.
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive	1,41 F.
— Travaux dangereux	
Travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à huit mètres	0,75 F.
Travaux effectués sur échafaudage volant au dessus de huit mètres	1,41 F.
— Travaux salissants	0,41 F.

SALAIRES MINIMAUX GARANTIS

Des ouvriers :	Coef.	Salaires
	Niveau I	
1er échelon	140	3.316,00 F.
2ème échelon	145	3.336,30 F.
3ème échelon	155	3.376,95 F.
	Niveau II	
1er échelon	170	3.437,90 F.
3ème échelon	190	3.842,40 F.
	Niveau III	
1er échelon	215	4.347,95 F.
3ème échelon	240	4.853,50 F.
	Niveau IV	
1er échelon	255	5.156,85 F.
2ème échelon	270	5.460,20 F.
	Niveau V	
1er échelon	305	6.285,50 F.
2ème échelon	335	6.903,75 F.
3ème échelon	365	7.522,00 F.

Des Agents de maîtrise d'atelier :

	Niveau III	
1er échelon	215	4.430,75 F.
3ème échelon	240	4.945,95 F.
	Niveau IV	
1er échelon	255	5.255,10 F.
3ème échelon	285	5.873,35 F.
	Niveau V	
1er échelon	305	6.285,50 F.
2ème échelon	335	6.903,75 F.
3ème échelon	365	7.522,00 F.

En tout état de cause, les salaires minima ne peuvent être inférieurs au S.M.I.C.

Au 01.01.1982 :

18,15 F. horaire, soit 3.158,10 F. pour 174 h. par mois.

Indemnité de panier :

L'indemnité de panier est fixé à 25,08 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises des Alpes Maritimes le 29 janvier 1982. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1er février 1982.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-21 du 23 février 1982 précisant les taux minima des salaires des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima des gardiens, concierges et employés d'immeubles est fixé à :

Valeur du point : 22,80 F.

Pour le personnel de catégorie A effectuant 173 h 33 par mois :

Coefficient 115 : agents de surveillance	2.622 F
Coefficient 120 : employé d'immeuble	2.736 F
Coefficient 130 : surveillant	2.964 F
Coefficient 135 : employé d'immeubles spécialisé	3.078 F
Coefficient 150 : surveillant en chef	3.420 F
Coefficient 155 : employé d'immeuble qualifié	3.534 F

Pour le personnel de catégorie B totalisant 10.000 unités de valeur :

Coefficient 135 : gardien, concierge	3.078 F
Coefficient 160 : gardien principal	3.648 F
Coefficient 220 : gardien chef	5.016 F

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 15 décembre 1980 entre les organisations patronales et ouvrières et comporte comme date d'effet le 1er janvier 1981.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 15 avril 1981 paru au Journal Officiel de la République Française du 16 mai 1981.

D'autre part, à la suite d'un accord intervenu entre les organisations patronales et ouvrières des Alpes-Maritimes au cours de la Commission paritaire du 26 novembre 1981, il a été convenu que, pour l'année 1981, le treizième mois prévu par la Convention Collective sera calculé, prorata temporis, à compter du 18 mai 1981. Ainsi, le salarié présent pendant toute l'année 1981 percevra au titre du 13ème mois une gratification égale à 7,5/12e du salaire du mois de décembre 1981.

S.M.I.C. au 01.11.81 : 17,76 F Horaire, soit 3.090,24 F. pour 174 h par mois ;
au 01.01.82 : 18,15 F Horaire, soit 3.158,10 F. pour 174 h par mois.

En application des dispositions de l'article 3 de l'Avenant n° 18 du 13 mai 1981 à la Convention Collective nationale du travail éten-

due par arrêté ministériel n° 81-554 du 26 octobre 1981, les salaires ci-dessus devront faire l'objet d'un réajustement sur la base de 174 h. par mois.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 82-29 du 26 février 1982 concernant les modalités d'application de la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement de la déclaration des salaires.

En application de l'article 3 de la loi n° 638 du 11 janvier 1958 tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires, les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés des chefs d'entreprise doivent tenir des livres dits « de paie » sur lesquels sont obligatoirement reproduites les mentions portées au bulletin de paie.

Compte tenu du développement dans les entreprises monégasques de traitements modernes de gestion administrative et comptable, il y a lieu de préciser les modalités d'application des dispositions prévues par la loi susvisée.

A cet effet, il est rappelé que les employeurs peuvent instituer dans leur entreprise un « livre journal » ou « journal de paie ».

Ce document se présente sous forme d'état récapitulatif sur feuilles séparées contenant toutes les indications qui figurent sur les bulletins de paie ; ces feuillets doivent être numérotés et enliassés ou encartés dans une reliure mobile.

Pour les employeurs qui utilisent des procédés techniques modernes, les renseignements figurant sur les bulletins de paie peuvent être conservés sur microfilms ou bandes magnétiques.

Dans les entreprises qui disposent d'un journal de paie, le livre de paie prévu aux articles 3 et 4 de la loi susvisée peut contenir seulement la récapitulation des états ou feuillets avec l'indication de leurs références.

Lorsque l'employeur utilise l'un des procédés techniques modernes ci-dessus énoncés, le livre de paie pourra comporter, outre le récapitulatif des sommes versées, les seuls éléments permettant de se reporter aux bandes magnétiques ou aux microfilms.

Il est, par ailleurs, possible d'admettre à titre de livre de paie :

- Un registre à reliure amovible réunissant des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité qui, pour éviter tout risque de substitution, doivent, préalablement à toute inscription, avoir été cotés et paraphés par l'inspecteur du travail. Ces feuillets, établis à l'occasion de chaque paie, doivent comporter toutes les indications figurant sur les bulletins remis aux salariés.
- Un registre à souche, dont la partie fixe et la partie détachable ont la même pagination ou le même numéro d'ordre et contiennent toutes les mentions du bulletin de paie, lorsque la partie fixe a été cotée et paraphée avant toute inscription.

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter du 1er mai 1982. Tous renseignements complémentaires concernant leur application pourront être fournis par le Service de l'Inspection du Travail.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

— 49, rue Plati - rez-de-chaussée - composé de 3 pièces, cuisine, bains.

(Affichage-cession loi n° 970 du 6.6.1975 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18.9.1975 - Art. 6).

— 6, rue Princesse Caroline - 2ème étage gauche - composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 11 mars 1982.

INFORMATIONS

Anniversaire de S.A.S. le Prince Héréditaire

La communauté monégasque aura le dimanche 14 mars une pensée fervente pour S.A.S. le Prince Albert, Prince Héréditaire, qui fêtera, ce jour-là, son 24ème anniversaire.

*
* *

Dîner de bienfaisance de la Légion d'Honneur

La section de Monaco de la Société d'entraide des membres de la Légion d'Honneur organise son traditionnel dîner de bienfaisance le vendredi 19 mars au cabaret du Casino.

S.A.S. le Prince, Grand Croix de l'Ordre de la Légion d'Honneur, rehaussera, de Sa Présence, cette manifestation.

*
* *

L'année du scoutisme en Principauté...

...a été proclamée, officiellement, par S.A.S. le Prince. Cette annonce est intervenue au cours de l'inauguration, samedi dernier, dans le Hall du Centenaire, de la kermesse des Scouts de Monaco.

Après le lever des couleurs, et l'exécution de l'Hymne National, notre Souverain, qui était accompagné de Son Chambellan, le Colonel Pierre Hoepffner, a coupé le ruban symbolique barrant l'entrée de la kermesse qu'il a ensuite visitée sous la conduite de MM. Edmond Aubert, Conseiller National, Président de l'Association des Scouts de Monaco, Marc Duveils, Commissaire Général et Jean-Pierre Legay, membre du Conseil d'Administration, auxquels s'étaient joints le Chanoine Georges Franz.

Les différents stands - en particulier, les jeux et le comptoir de la Communauté Hellénique - ont connu, deux jours durant, une sympathique animation.

Dimanche, la messe a été concélébrée dans l'enceinte de la messe, sous la Présidence de S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco.

*
* *

Annales Monégasques

Le n° 6 de cette publication annuelle des Archives du Palais Princier vient de paraître.

Nous relevons à son sommaire les titres suivants :

« Quand Machiavel se rendait en mission à Monaco », par Antoine Battaini ;

« A travers la correspondance d'Honoré V, Prince de Monaco : L'Officier de l'Empereur. Les campagnes d'Allemagne et de Pologne (1806-1807) », par René Diana ;

« Les grandes créations de l'Opéra de Monte-Carlo : la Damnation de Faust d'Hector Berlioz », par Paule Druilhe ;

« La signature d'un contrat de mariage au XVIIème siècle : Louis de Monaco et Charlotte de Gramont », par Joëlle Keravec ;

« Les Princes Honoré II et Jacques Ier numismates et collectionneurs », par Jean-Jacques Turc ;

« La Garde personnelle des Princes, d'Honoré II à Albert Ier » par Stéphane Vilarem.

et, dans la rubrique *Documents d'Archives*, « les fêtes traditionnelles à Monaco à la fin du XVIIIème siècle et sous la Restauration d'après le *Manuscrit de Sigaldi* (1812-1826). »

Quelques illustrations, en particulier des reproductions de gravures anciennes, complètent ces différents textes qui nous permettent de mieux connaître, sous tous ses aspects, l'Histoire, petite et grande, de la Principauté.

*
* *

La semaine en Principauté

Le Bal de la Rose

le samedi 13 mars

au Monte-Carlo Sporting Club

sous la Haute Présidence et en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse

au profit des œuvres hospitalières des associations monégasque et française de l'Ordre Souverain de Malte.

12.000 roses naturelles, dans les tons orange pâle, orneront la Salle des Etoiles... bien que la *rose des sables*, cette merveille de la nature soit, cette année, l'emblème de ce gala ouvrant, de tradition, la saison de printemps à Monte-Carlo.

Les décors et le spectacle seront conçus et réalisés par André Levasseur : décors, où la teinte ocrée de la *rose des sables* s'unira, tour à tour, au bleu intense de la nuit étoilée, au bleu turquoise d'avant l'aurore; spectacle qui s'inspirant des Mille et Une Nuits mettra en scène cascadeurs, funambules, voltigeurs, baladins.

Orchestre du Sporting, sous la direction d'Aimé Barelli et les 100 violons de Louis Frosio.

13ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

le lundi 8, à 21 heures, Salle Garnier

concert par l'Orchestre de chambre de Pologne

sous la direction de *Jerry Maksymtuk*

au programme :

œuvres de Mozart, Vivaldi, Rossini, Tchaïkovsky, Bacewicz.

le vendredi 12, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du Centre de Congrès

concert par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Paul Capolongo*

au programme :

Symphonie n° 39 en mi bémol majeur, K. 543, de Mozart ;

Concerto pour harpe en ut majeur, de François-Adrien Boieldieu ;

soliste, *Christine Allard*

Concerto pour piano n° 2 en sol mineur, opus 22, de Camille Saint Saëns ; soliste, *Nelson Freire*

Iberia, de Claude Debussy.

Opéra de Monte-Carlo

le mercredi 10, à 20 h 30, Salle Garnier

dernière représentation de

Carmen, de Georges Bizet

avec *Livia Budai, Nunzio Todisco, Robert Hale, Alida Ferrarini* ;

direction musicale : *Serge Baudo*

Théâtre Princesse Grace

le mercredi 10, à 18 heures,

conférence de la Fondation Prince Pierre de Monaco

« *Peut-on avoir une foi religieuse dans le nouveau monde technique et scientifique ?* », par Louis Leprince-Ringuet, de l'Académie Française.

le dimanche 14, à 21 heures,

« *le langage du corps* »

une conférence-spectacle de Jean-Louis Barrault.

Direction des Affaires Culturelles

le jeudi 11, à 17 h 30, Salle des Variétés

finale des débats publics organisés entre élèves des classes terminales des divers établissements scolaires de la Principauté.

Les expositions

du dimanche 7 au dimanche 14, au Sporting d'Hiver, Salle François Blanc

rétrospective des *grands maîtres de l'impressionnisme* présentée par *Didier Imbert*.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 9 inclus : « *La glace et le feu* » ;

à partir du mercredi 10 : « *Le vol du pingouin* ».

Les congrès

le lundi 8, au C.C.A.M.

AMWAY France

du jeudi 11 au dimanche 14, au Beach Plaza

Séminaire A.C. DELCO

Les sports
 le samedi 13, à 20 h 30
 au Stade Louis II
 Monaco-Lyon, en championnat de France de football de 1ère Division.

au complexe sportif de Fontvieille
 Monaco-Antibes, en championnat de France de basket-ball, Division Nationale I.

le dimanche 14, au Monte-Carlo Golf Club
 les Prix Van Antwerpen-medal (18 trous).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 décembre 1981, enregistré ;

Entre le sieur Eric ROCHETTE, domicilié et autorisé à résider au 7, rue Princesse-Antoinette, à Monaco ;

Et la dame Monique BREMOND, demeurant et domiciliée, immeuble « Le Continental » Bloc C., Place des Moulins, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
 « Prononce le divorce entre les époux : ROCHETTE - BREMOND à leurs torts respectifs avec toutes les conséquences de droit ;

«
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 février 1982.

Le Greffier en Chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 15 octobre 1981, enregistré ;

Entre la dame Marie-Josée, Marie, Jeanne, Yvette RENE, épouse MAGAGNIN, née le 22 septembre

1943 à Nice (A.M.), autorisée à résider chez sa mère, la dame RENE, 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco ;

Et le sieur Jules MAGAGNIN, demeurant à Monaco, 14 bis, rue Honoré Labande ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
 « Prononce le divorce des époux RENE-MAGAGNIN à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«
 Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 février 1982.

Le Greffier en Chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Liquidation de Biens de la S.A.M. « ALMA EDITIONS » a autorisé le syndic ORECHIA à répartir la somme de 155.544, 88 francs, solde de l'actif réalisé, au marc le franc entre les créanciers chirographaires de ladite Liquidation de Biens, qui représentent un total de 1.021.157,72 francs, soit un dividende de 15,232209 %.

Monaco, le 24 février 1982.

Le Greffier en chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la S.A. MICRO a prorogé de 2 mois le délai de la vérification des créances de ladite Société.

Monaco, le 25 février 1982.

Le Greffier en Chef :
 H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la S.A. MICRO a autorisé le syndicat VIALE à demander aux banques : BANQUE NATIONALE DE PARIS, GRINDLAYS BANK et CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE, constituées en pool, le maintien des concours financiers précédemment accordés, aux conditions de garantie visées dans la requête.

Monaco, le 25 février 1982.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance consenti le 27 octobre 1980 par Madame Joseph DELIN, demeurant, place des Moulins à Monte-Carlo, à Monsieur Jean SAUSER, demeurant, 27 boulevard de Belgique à Monaco, a été résilié d'un commun accord entre les parties suivant acte reçu par Maître Crovetto, les 10 et 23 février 1982.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mars 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION D'ELEMENTS CORPORELS
DE COMMERCE ARTISANAL**

Deuxième Insertion

Suivant actes reçus par Maître Crovetto, les 10 septembre 1981 et 16 février 1982, Monsieur Joseph MIGLIORISI, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo a cédé à Monsieur et Madame Lazaro GUILLEN, demeurant 6, boulevard d'Italie, divers éléments corporels d'un commerce artisanal situé à Monte-Carlo boulevard du Ténac « Résidence Auteuil ».

Opposition s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Crovetto, le 4 novembre 1981, Monsieur Jean-Jacques PIZZIO, Mademoiselle Patricia PIZZIO, et Mademoiselle Pascale PIZZIO, demeurant 17, avenue Crovetto Frères à Monaco, ont donné en gérance libre pour une période de une année à Monsieur Richard RACCA, demeurant 6 bis, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le fonds de commerce « Dépôt, achat, vente d'antiquités, restauration, meubles anciens, décoration de styles divers », exploité à Monaco, 19, rue Grimaldi.

Le contrat prévoit un cautionnement de QUINZE MILLE FRANCS.

Monsieur RACCA, est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 5 mars 1982.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SO. TR. IM.

Société Transactions Immobilières
11, boulevard Albert 1er - Monaco

**FIN DE GÉRANCE
RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

La gérance libre du fonds de commerce du bar-restaurant connu sous la dénomination « DON-CARLO » exploité 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, consentie à Monsieur Georges ECHOUAFNI, demeurant 175, avenue Louis Pasteur à Carnolès Roquebrune-Cap-Martin (06190), a pris fin le 31 janvier 1982.

Suivant acte s.s.p. du 29 janvier 1982 enregistré à Monaco, le 11 février 1982 la gérance a été renouvelée au dit Monsieur Georges ECHOUAFNI juspu'au 31 janvier 1983.

Il a été versé un cautionnement de 20.000 Frs et Monsieur Georges ECHOUAFNI sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 5 mars 1982.

**EUROPE N° 1
IMAGES ET SON**

Société Anonyme Monégasque
au Capital de 144.320.000 Francs

Siège Social : 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo
R.C. : MONACO 56S 0448

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le lundi 29 mars 1982 à 15 heures 15, au Siège Social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1980-1981 ;

2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les Comptes du même Exercice ;

3°) Approbation du Bilan et des comptes du même Exercice ;

4°) Quitus au Conseil d'Administration ;

5°) Affectation des Résultats ;

6°) Composition du Conseil d'Administration.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 novembre 1981, M. Daniel DELAFOLLIE, demeurant 223, rue Mathias, Wavignies, 60130 Saint-Just-En-Chaussée, a acquis de Mme Nicole VIALE, un fonds de commerce de pressing, 31 avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 2 décembre 1981 par le notaire soussigné, M. Jean-Paul MASSON, demeurant n° 22 bd d'Italie, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année, à compter du 20 décembre 1981, la gérance libre consentie à M. Yves CECCON, demeurant 14, rue Grimaldi, à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Le

Tourisme », 4, rue Baron de Sainte Suzanne, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MECAPLAST** »
(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST », au capital de 3.000.000 de francs et siège social « Le Thalès », rue du Stade, à Monaco.

Monsieur Charles MANNI, industriel, domicilié et demeurant numéro 62, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, du fonds de commerce de fabrication et vente d'articles en matières plastiques soudées et injectées et d'articles de nouveautés exploités dans des locaux sis Immeuble « Les Flots Bleus » boulevard du Bord de Mer et Immeuble « Le Thalès », rue du Stade, Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 octobre 1981, la Société de Crédit et de Banque de Monaco - Socredit » au capital de 100.000.000 de francs et siège n° 9, bd d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé

à M. Daniel POYET, employé à la S.B.M., demeurant n° 26, rue Grimaldi, à Monaco, le droit au bail d'un local situé 7, place d'Armes, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 juillet 1981, M. Gilbert CIMA, boulanger, demeurant 5, avenue Général de Gaulle, à Beausoleil, a acquis de M. Georges ROCCA et Mme Paulette ROUVIERE, son épouse, demeurant 8, ruelle Ste Devote, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de boulangerie, etc... sis 8, rue Ste-Devote, à Monaco-Ville.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 février 1982, M. Gabriel VERRAT et Mme Odette LAPLACE, son épouse, demeurant 19, bd de Suisse à Monte-Carlo, ont cédé à Mlles Monique et Jeanine HERUER, demeurant toutes deux 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé n° 42, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 24 novembre 1982 Mme Vve FRULEUX, née PERUS, commerçante, demeurant 18, rue de Millo à Monaco-Condamine, a acquis de Mme Marie-Josèphe ROSSO, épouse de M. BOURGEAUX, commerçante, demeurant 18, rue de Millo à Monaco, un fonds de commerce de bar et restaurant exploité 18, rue de Millo à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « LA CIGALE ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 5 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Rey, notaire à Monaco, le 19 octobre 1981, Mademoiselle Yvonne LALUQUE, domiciliée 63, bd du Jardin Exotique à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de une année, à compter du 1er février 1982, à Mme Léa SPUGNINI, épouse de M. Dominique MAMMONE, demeurant 22, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar, etc... connu sous le nom de « ARTS ET SOUVENIRS », exploité 5, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de VINGT CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 8 janvier 1982, par le notaire soussigné, M. Auguste LANTERI, demeurant 8, rue Basse à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de dix années à compter du 1er janvier 1982, la gérance libre consentie à M. Jacques LANTERI, demeurant 21, avenue Crovetto Frères, à Monaco, et concernant un fonds de commerce artisanal de dorure et peinture, etc... exploité 3, rue de Lorète et 26, rue des Remparts à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de MILLE DEUX CENT FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 23 novembre 1981, par le notaire soussigné, M. André MONDINO, demeurant 35, rue Plati, à Monaco, a concédé en gérance libre à Mme Marie ZOCCALI, coiffeuse, épouse de M. Michel JANOT, demeurant 12, route des Ciappes, à Menton, un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, pour une durée de deux années à compter du 1er janvier 1982.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 Frs.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. KATY**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 24 novembre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. KATY » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3 :

« La Société a pour objet : la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles de corseterie, bonneterie, de tricots, d'articles de plage, nouveautés, de linge de maison et vêtements d'enfants et prêt-à-porter féminins.

« Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 24 novembre 1981, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1982, publié au Journal de Monaco, le 5 février 1982.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte du 18 février 1982.

III. — Expédition de l'acte de dépôt précité, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1er mars 1982.

Monaco, le 5 mars 1982.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **POLYSTYRENE
STRUCTURED FOAM** »
en abrégé « **P.S.F.
MONTE-CARLO S.A.** »
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION
MISE EN LIQUIDATION**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 1, avenue de Grande-Bretagne, « Les Floralties », à Monte-Carlo, le 8 décembre 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « POLYSTYRENE STRUCTURED FOAM », en abrégé « P.S.F. MONTE-CARLO S.A. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société à compter du 8 décembre 1981.

b) De prendre acte de la démission des fonctions d'administrateurs de :

— Monsieur Sylvio ZUCCHI, administrateur de sociétés, demeurant numéro 1, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ;

— et de Madame Ruth GREY, administrateur de sociétés, épouse de Monsieur Sylvio ZUCCHI, susnommé, avec lequel elle est domiciliée et demeure même adresse.

— et leur donner quitus entier, définitif et sans réserve de leur gestion.

c) De nommer aux fonctions de liquidateur, avec tous les pouvoirs pour réaliser l'actif et régler le passif de la Société, Monsieur Sylvio ZUCCHI, susnommé, qualifié et domicilié.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 8 décembre 1981, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 16 février 1982.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 16 février 1982 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 26 février 1982.

Monaco, le 5 mars 1982:

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. INTERNATIONAL
INVESTMENT COMPANY »**

(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION
MISE EN LIQUIDATION**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 16, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, le 20 janvier 1982, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. INTERNATIONAL INVESTMENT COMPANY », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, notamment, à l'unanimité :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la Société et sa mise en liquidation à compter du 20 janvier 1982.

b) De nommer comme Liquidateur Monsieur William NOLAN, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant 464 Gardeners Road ALEXANDRIA - New South Wales, P.O. Box 246 (Australie), avec les pouvoirs les plus étendus pour agir seul au nom de la Société, lesdits pouvoirs n'étant pas limitatifs.

c) De donner quitus entier et sans réserve de leur gestion d'administrateurs à :

— Monsieur William NOLAN, susnommé, qualifié et domicilié.

— Madame Ann-Mary NOLAN, demeurant 464 Gardeners Road, ALEXANDRIA - New South Wales, P.O. Box 246 (Australie).

— Monsieur Rupert-John NOLAN, demeurant même adresse.

— Monsieur Walter James TROTTER, demeurant 27 Warrange Street, TURRAMURA (Australie), dont le mandat a pris fin à la date du 20 janvier 1982.

II. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 20 janvier 1982, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 18 février 1982.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 18 février 1982 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 26 février 1982.

Monaco, le 5 mars 1982:

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MECAPLAST »

au capital de 3.000.000 de francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 décembre 1981.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 décembre 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« MECAPLAST ».

ART. 2.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'Etude, la fabrication et la vente de pièces en matières plastiques et de sous-ensembles.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Monsieur Charles MANNI, industriel, domicilié et demeurant numéro 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco fait apport par les présentes, à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, d'un fonds de commerce de fabrication et vente d'articles en matières plastiques soudées et injectées et d'articles de nouveautés qu'il exploite et fait valoir dans les locaux ci-après précisés, en vertu d'une autorisation à lui délivrée par Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le vingt-sept août mil neuf cent soixante deux.

Ledit fonds, ayant fait l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 62 p 2293, comprenant :

1°) le nom commercial « MECAPLAST » ou enseigne ;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;

3°) les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, aux baux des locaux dans lesquels le fonds est exploité, savoir :

A. — Bail consenti, en ce qui concerne un local situé au rez-de-chaussée partie Ouest de l'immeuble « LES FLOTS BLEUS » Boulevard du Bord de Mer, Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, d'une superficie approximative de trois cents mètres carrés un local en sous-sol, partiellement sous jacent au local ci-dessus, d'une superficie approximative de cent vingt-six mètres carrés, par la société civile particulière monégasque dénommée « SOCIETE ALBU », au capital de cinquante mille francs, avec siège numéro 9, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, pour

une durée de neuf années à courir du seize octobre mil neuf cent soixante-quatorze; aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du neuf octobre mil neuf cent soixante-quatorze, dont un original a été enregistré le dix octobre mil neuf cent soixante-quatorze, folio 33, recto, case 1, sous diverses charges et conditions générales et particulières, moyennant un loyer annuel actuel de cent quinze mille quatre cent vingt-sept francs soixante-huit centimes, hors taxes, payable par semestres anticipés, et susceptible, chaque année, de variation proportionnelle à celle de l'indice du coût de la construction I.N.S.E.E.

B. — Bail consenti, en ce qui concerne des locaux au rez-de-chaussée de la partie Nord et Est de l'immeuble industriel dénommé « LES FLOTS BLEUS », comprenant une entrée couverte de vingt-six mètres carrés environ et une cour de soixante-sept mètres carrés environ, par la « SOCIETE ALBU » susdite, pour une période de neuf années à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-quinze, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quatorze, dont un original a été enregistré le seize janvier mil neuf cent soixante-quinze, sous diverses charges et conditions générales et particulières, moyennant un loyer annuel actuel de vingt-huit mille cent trente-six francs soixante-cinq centimes, hors taxes, payable par semestre anticipés, et susceptible, chaque année, de variation proportionnelle à celle de l'indice du coût de la construction I.N.S.E.E.

C. — Bail consenti, en ce qui concerne un local industriel situé au premier étage de l'immeuble « LES FLOTS BLEUS », sus-désigné, avec pièce à usage de bureau et installations sanitaires, d'une superficie de deux cents mètres carrés environ, par la « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE JOSECO », dont le siège est numéro 43, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-quinze, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du premier janvier mil neuf cent soixante-quinze, dont un original a été enregistré le trois février mil neuf cent soixante-quinze, folio 1, recto, case 5., sous diverses charges et conditions générales et particulières, moyennant un loyer annuel actuel de trente mille sept cent dix sept francs soixante-douze centimes, hors taxes, payable par trimestres anticipés, et susceptible, chaque année, de variation proportionnelle à celle de l'indice du coût de la construction I.N.S.E.E.

D. — Bail consenti, en ce qui concerne un local situé au premier étage de l'immeuble « LES FLOTS BLEUS », sus-désigné, formant la partie Nord-Ouest dudit étage, d'une superficie de quatre cent

vingt mètres carrés environ, par les Hoirs HANEUSE, aux droits desquels se trouvent aujourd'hui Monsieur et Madame Raymond LEMOINE, pour une durée de trois, six ou neuf années, à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-treize, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco, du douze juillet mil neuf cent soixante-treize, dont un original a été enregistré le dix-huit juillet mil neuf cent soixante-treize, folio 100, recto, case 4, sous diverses charges et conditions générales et particulières, moyennant un loyer annuel actuel de cinquante quatre mille sept cent trente-deux francs quatre-vingt-deux centimes, hors taxes, payable par trimestres anticipés et susceptible tous les trois ans de variation proportionnelle, à celle de l'indice du coût de la construction.

E. — Bail consenti, en ce qui concerne un local d'environ trois cent dix mètres carrés, au premier étage de l'immeuble « LES FLOTS FLEUS », sus-désigné, par la société anonyme monégasque HERACLES, dont le siège est numéro, 17, Boulevard Albert 1er, à Monaco-Condamine, et la « SOCIETE ALBU », susnommée, aux droits desquelles se trouve aujourd'hui la SOCIETE CIVILE MARCELLA, au capital de dix mille francs et siège social numéro 17, Boulevard Albert 1er, à Monaco-Condamine, pour une durée de trois, six ou neuf années à compter de la mise à disposition des locaux, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco, du trente mars mil neuf cent soixante-sept, dont un original a été enregistré le vingt-et-un avril mil neuf cent soixante-sept, folio 81, verso, case 2, sous diverses charges et conditions générales et particulières, moyennant un loyer annuel actuel de quarante-sept mille quatre cent soixante dix-huit francs quarante centimes, hors taxes, payable par trimestres anticipés et révisable conformément aux dispositions de la loi numéro 490 sur les locaux à usage commerciaux.

F. — Sous-location consentie, en ce qui concerne un local d'une superficie de soixante mètres carrés environ, au troisième étage de l'immeuble « LES FLOTS BLEUS », par la Société Anonyme Monégasque dite « ETABLISSEMENTS MELZASSARD », dont le siège est à Monaco, pour une durée de trois années à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-treize, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco, du vingt-deux février mil neuf cent soixante-treize, dont un original a été enregistré à Monaco le vingt-six février mil neuf cent soixante-treize, folio 41, recto, case 5, sous diverses charges et conditions générales et particulières, moyennant un loyer annuel actuel de huit mille six cent quatre-vingt-quinze francs cinquante huit centimes, hors taxes, payable par trimestres anticipés et susceptible de variation à celle de l'indice du coût de la construction I.N.S.E.E.

G. — Bail consenti, en ce qui concerne un local au onzième étage de l'immeuble « LE THALES », rue du Stade, Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine, d'une superficie de trois cent quatre vingt-trois mètres carrés environ par la SOCIETE D'ENTREPRISE ET DE GENIE CIVIL, Société Anonyme Monégasque dont le siège social est à MONACO, 14, Quai Antoine 1er, pour une durée de trois ans renouvelables à compter du premier juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du deux juillet mil neuf cent soixante-dix-neuf, et dont un original a été enregistré le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante dix-neuf, folio 138, case 4, sous diverses charges et conditions générales et particulières, moyennant un loyer annuel actuel de Quatre vingt six mille six cent quarante francs payable par trimestres anticipés et susceptible, chaque année, de variation proportionnelle à celle de l'indice du coût de la construction I.N.S.E.E.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de DEUX MIL-LIONS SIX CENT MILLE FRANCS.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce, sus-désigné, appartient à Monsieur MANNI, par suite de l'acquisition qu'il en a faite, alors qu'il était exploité numéro 1, Chemin des Oeilletts, à Monte-Carlo, de Madame Yvonne Marie-Antoinette BONAFEDE, commerçante, épouse de Monsieur Fernand Robert RISCH, demeurant numéro 6, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-deux, par Maître Rey, notaire à Monaco.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte et, en outre, sous la condition suspensive ordinaire de l'obtention, par l'acquéreur, des autorisation et licence nécessaires à l'exploitation du fonds, avec agrément par le Gouvernement Princier du transfert du fonds dans des locaux dépendant de l'immeuble « LES FLOTS BLEUS ».

Elle est devenue définitive par la réalisation de ladite condition à la date du vingt-sept août mil neuf cent soixante-deux et a fait l'objet des publications légales au Journal de Monaco, feuilles des dix-sept et vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante-deux.

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Cet apport est effectué par Monsieur MANNI sous les garanties ordinaires de fait et de droit, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1° La Société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à partir du jour de sa constitution définitive.

2° Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit, notamment, mauvais état ou usuré du matériel.

3° Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant des baux dans lesquels le fonds est exploité, en date des neuf octobre mil neuf cent soixante-quatorze, trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-quatorze; premier janvier mil neuf cent soixante-quinze, douze juillet mil neuf cent soixante-treize, trente mars mil neuf cent soixante-sept, vingt-deux février mil neuf cent soixante-sept et deux juillet mil neuf cent soixante dix-neuf susvisés); elle acquittera le loyer et ses augmentations éventuelles de la manière et aux époques convenues.

4° Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes et, généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui peuvent ou pourront grever le fonds.

Elle continuera les polices d'assurance contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5° Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6° Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation du fonds de commerce apporté et faire son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8° Enfin, Monsieur MANNI, pour le cas où il existerait, sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à Monsieur MANNI, apporteur DEUX MILLE SIX CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 2.600.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société et, pendant ce temps, doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en TROIS MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

Sur ces TROIS MILLE actions, DEUX MILLE SIX CENTS ont été attribuées à Monsieur MANNI, apporteur, en représentation de son apport, et les QUATRE CENTS actions de surplus, qui seront numérotées de 2.601 à 3.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration

et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires sont tenus à se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les

mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les soucriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année Sociale - Répartition des Bénéfices

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt deux.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais géné-

raux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre

les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco,

— et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 décembre 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 22 janvier 1982.

Monaco, le 5 mars 1982.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO